

## **Règlement intérieur de l'école doctorale Matisse adopté par le conseil de l'école doctorale le 15 octobre 2010 version du 1<sup>er</sup> septembre 2016**

### **Textes de références**

- ◆ La charte des thèses signée lors de la première inscription en doctorat
- ◆ L'arrêté du 25 mai 2016 relatif au doctorat
- ◆ Le décret du 23 avril 2009 relatif au contrat doctoral
- ◆ Les conventions d'accréditation et d'association en cours

### **Le règlement**

**Article 1.** Le conseil de l'école doctorale est réuni au moins trois fois dans l'année par le directeur de l'école doctorale. Il définit, dans le cadre de la politique des établissements, la politique scientifique et la politique de formation doctorale de l'école et il évalue chaque année les différents bilans de l'école doctorale.

**Article 2.** Le directeur de l'école doctorale met en oeuvre le programme d'actions de l'école et présente chaque année un rapport d'activité de l'école doctorale devant le conseil de l'école doctorale et le conseil scientifique du ou des établissements concernés.

Après consultation des directeurs de thèse concernés et des responsables des unités de recherche dans lesquelles les doctorants souhaitent poursuivre leurs travaux de recherche et après délibération du conseil de l'école doctorale, il propose l'attribution des contrats doctoraux dévolus à l'école doctorale et, le cas échéant, des autres types de financement dévolus à l'école doctorale et pouvant être alloués aux doctorants.

Il présente chaque année la liste des bénéficiaires des contrats doctoraux et autres types de financement devant le conseil de l'école doctorale et en informe le conseil scientifique de l'établissement ou des établissements concernés.

**Article 3.** Le directeur adjoint de l'école doctorale assiste le directeur et le supplée en cas d'absence de ce dernier.

**Article 4.** Le conseil de direction assiste le directeur dans la mise en œuvre des politiques scientifique et de formation de l'école doctorale décrites notamment dans le dossier d'accréditation.

Il répartit les contrats doctoraux financés dans le cadre des contrats des établissements d'enseignement supérieur entre les unités rattachées à l'école doctorale dans le cadre de leurs axes de recherche prioritaires et en cohérence avec les politiques scientifiques des établissements.

Il veille à ce que les contrats doctoraux soient alloués aux meilleurs étudiants qui en font la demande.

Il s'assure que l'ensemble des dotations officielles reçues chaque année par chaque unité reste équilibré et cohérent.

Il veille a posteriori à la qualité des recrutements effectués.

**Article 5.** L'école est dotée d'un comité des thèses composé du directeur, du directeur adjoint et de représentants des disciplines (1 en électronique, 2 en informatique, 1 en mathématiques, 2 en traitement du signal). Il est renouvelé à la fin de chaque contrat ou partiellement lorsqu'un siège est vacant.

Ce comité étudie les demandes d'inscription et de réinscription en thèse. Au moment où une thèse est susceptible d'être soutenue, le comité des thèses fait part de son avis au directeur de l'école sur le choix des rapporteurs, l'autorisation de soutenance et la composition du jury.

**Article 6.** Au premier trimestre de chaque année civile chaque directeur d'unité rattachée à l'école doctorale remettra au directeur de Matisse la liste exhaustive des membres de son unité pouvant codiriger une thèse (donc habilité ou titulaire d'un doctorat après demande de dérogation) en précisant pour chacun d'eux nom, prénom, position (MC, PR, CR, DR, IE, IR...), possession de l'HDR ou de la thèse d'état, unité (laboratoire, équipe ou département), organisme de recherche (CNRS, INRIA, INSERM...), section CNU, date d'arrivée dans l'unité, taux d'appartenance à Matisse.

Cette liste des enseignants-chercheurs et chercheurs membres de Matisse est accessible au public sur le site <http://matisse.ueb.eu>.

**Article 7.** L'établissement d'inscription et de délivrance du doctorat est lié à l'unité d'accueil, et éventuellement à la localisation de l'équipe de l'unité dans laquelle les doctorants effectuent leurs travaux de recherche.

**Article 8.** Conditions de financement. Le(s) (co)directeur(s) de thèse, le directeur d'unité de recherche et le directeur de l'école doctorale ont l'obligation de s'assurer que chaque doctorant dispose d'un financement au titre de la thèse pour 3 ans.

Le financement peut être de quelque origine que ce soit (contrat doctoral financé dans le cadre d'un contrat d'établissement, allocation de recherche régionale, d'un organisme, CDD associé à la thèse, CIFRE...) mais le niveau de rémunération du doctorant doit lui assurer un niveau de vie décent.

Il doit s'approcher de celui obtenu par un financement « institutionnel » (contrat doctoral pour un doctorant ayant obtenu le grade de master en France et dans les autres cas financement du gouvernement du pays où a été obtenu le grade de master ou bourse AUF).

Une activité salariée d'ingénieur, d'enseignant non-vacataire de l'enseignement secondaire ou d'un niveau de qualification équivalente à celles-ci peut être compatible avec la réalisation d'un travail de recherche à mi-temps.

**Article 9.** Inscription, réinscription. La première inscription en thèse est subordonnée à la qualité des résultats académiques antérieurs et à l'existence d'un financement au titre de la thèse comme

décrit en 8.

Les demandes de réinscription sont accompagnées d'un rapport sur l'état d'avancement des travaux de thèse. Ce rapport fait par le doctorant comprend les avis du (des) (co)directeurs de thèse et du directeur de l'unité d'accueil.

Les autorisations d'inscription en 2e ou 3e année sont accordées dès que ces avis sont favorables.

Le comité des thèses examine avec vigilance les demandes d'inscription en 4e année (et plus) ainsi que les cas litigieux d'inscription en 2e ou 3e année.

L'inscription en 5e année (et plus) ne pourra être accordée qu'à titre exceptionnel dûment justifié (par exemple : doctorant salarié à plein temps au sens de 8, arrêt maladie, congé parental...).

**Article 10.** Taux de direction et taux de participation à l'encadrement. Le taux de direction maximum recommandé calculé au 1er mars de chaque année civile est fixé à 4 en électronique, informatique et traitement du signal et 2 en mathématiques, sauf pour des cas spécifiques relevant de situations exceptionnelles validées par le comité des thèses ou le conseil de direction.

Dans le calcul du taux de direction, la direction d'une thèse est pondérée par le taux de codirection effectif du (co)directeur, le nombre de codirecteurs d'une thèse ne pouvant dépasser 2 et le taux de codirection effectif de chaque (co)directeur est d'au moins 25% par thèse.

La direction de thèse d'un doctorant de Matisse doit être assurée au moins pour moitié par un membre de Matisse.

Dans le cas des thèses CIFRE, il pourra être admis à titre exceptionnel dûment justifié que l'encadrant de l'entreprise partenaire, même s'il n'est pas docteur, soit compté comme participant jusqu'à 50% à la direction de la thèse.

L'école doctorale Matisse enregistre aussi pour chaque thèse la liste des personnes participant à l'encadrement ainsi que leurs taux de participation à l'encadrement (au plus 4 personnes, y compris le(s) (co)directeur(s), le taux de participation à l'encadrement de chacun doit être d'au moins 25% par thèse).

L'encadrement de thèse d'un doctorant de Matisse doit être assurée au moins pour moitié par des membres de Matisse sauf exception dûment argumentée et acceptée par le comité des thèses.

Les taux de direction et de participation à l'encadrement de chaque enseignant-chercheur ou chercheur membre de Matisse sont accessibles sur le site internet de l'école doctorale.

**Article 11.** Rapporteurs avant soutenance, composition du jury de thèse (en dehors du cas des cotutelles). Aux règles décrites dans l'arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale s'ajoutent les conditions suivantes sauf exception dûment argumentée et acceptée par le comité des thèses :

- les rapporteurs sont choisis hors des établissements de l'école doctorale, hors des établissements où a été préparée la thèse (y compris établissement, unité, laboratoire, équipe, entreprise des (co)directeurs et encadrants) et ils doivent ne pas avoir participé aux travaux de la thèse ni avoir de conflits d'intérêt;

- le jury qui comporte entre 4 et 8 membres dont au moins une femme et un homme est composé au moins pour moitié de personnalités françaises ou étrangères, extérieures aux établissements de l'école doctorale et aux établissements où a été préparée la thèse (y compris établissement, unité, laboratoire, équipe, entreprise des (co)directeurs et encadrants); il doit aussi compter un enseignant-chercheur membre d'un des établissements co-accrédités de Matisse.

**Article 12.** Conditions nécessaires pour soutenir une thèse. Afin de garantir la qualité des thèses soutenues, le comité des thèses n'examine que les demandes de soutenance qui répondent à certains critères objectifs définis en fonction des champs disciplinaires:

◆ En mathématiques il est demandé d'avoir au moins un article accepté dans une revue de niveau

international ou d'avoir un avis favorable de la commission des thèses et habilitations de mathématiques de l'Ouest. Cette commission fondée conjointement par plusieurs laboratoires de mathématiques des régions Bretagne et Pays de la Loire suite à la disparition de l'ancienne « Ecole doctorale Mathématiques de l'Ouest (1992-2000) » évalue de manière indépendante l'avancement du projet de thèse et émet un avis sur la proposition de rapporteurs.

- ◆ Pour les thèses qui relèvent du domaine STIC il est demandé d'avoir au moins l'équivalent d'une communication de niveau international ayant été validée par un processus d'évaluation par les pairs (comité de programme, comité éditorial, etc.).

Ces critères peuvent être adaptés pour tenir compte de l'aspect interdisciplinaire de certaines thèses.

**Article 13.** Formations complémentaires. L'école doctorale propose un catalogue de formations scientifiques, générales et professionnelles en coopération avec le Collège des écoles doctorales de Rennes 1, l'École des docteurs de l'UBL, les unités et les établissements.

Il est demandé aux doctorants de valider au moins 36 heures de formations scientifiques et 36 heures de formations générales et professionnelles.

Dans le cas de thèses en cotutelle seulement 18 heures de formations scientifiques et 18 heures de formations générales et professionnelles sont demandées.

Les doctorants bénéficiant d'un contrat CIFRE ou rattachés à une entreprise par une activité contractuelle liée à la thèse sont dispensés des heures de formations générales et professionnelles.

Les doctorants exerçant une activité salariée d'ingénieur, d'enseignant non-vacataire du secondaire ou d'un niveau de qualification équivalente à celles-ci sont encouragés à suivre les compléments de formation, mais ceci ne revêt pas un caractère obligatoire. Cette possibilité de dispense concerne également les doctorants ayant eu une expérience professionnelle suffisante au niveau de qualification qui vient d'être décrit.

**Article 14.** Gestion scientifique des dossiers de thèse. Cela concerne l'inscription en thèse, la désignation des rapporteurs, l'autorisation de soutenance et la composition du jury. En cas de désaccord entre le directeur de l'école doctorale et le directeur ou le président de l'établissement concerné, le dossier est renvoyé devant le comité des thèses, complété par le(s) (co)directeur(s) de thèse et le directeur de l'unité. A l'issue de la réunion de cette commission, le directeur de l'école doctorale devra faire une nouvelle proposition ou donner un nouvel avis au directeur ou président de l'établissement concerné.

**Article 15.** Les correspondants Matisse des établissements veillent à la mise œuvre, au sein de leur établissement, des orientations de l'école doctorale. Ils s'assurent de la conformité des dossiers des doctorants de leur établissement transmis à l'école doctorale Matisse où s'effectue la gestion scientifique de l'ensemble des dossiers des doctorants de l'école doctorale.

**Article 16.** Médiation. En cas de conflit majeur entre le doctorant et le(s) (co)-directeur(s) de thèse une procédure de médiation est mise en place selon les termes de la charte signée en début de thèse.

**Article 17.** Suivi de l'insertion professionnelle des docteurs. L'école doctorale assure, en coopération avec l'UBL sa mission de suivi de l'insertion professionnelle des docteurs et des doctorants qu'elle a accueillis.

**Article 18.** Liste de diffusion. Il est demandé aux doctorants de s'assurer qu'ils sont bien inscrits à la liste de diffusion [doctorant-matisse@listes.etudiant.univ-rennes1.fr](mailto:doctorant-matisse@listes.etudiant.univ-rennes1.fr) sous une adresse qu'ils consultent régulièrement et de signaler à [edm@univ-rennes1.fr](mailto:edm@univ-rennes1.fr) dès qu'une modification de cette adresse est nécessaire.

**Article 19.** Le site <http://matisse.ueb.eu> sert à la communication interne et externe de l'école. Sont publiés en particulier les textes de référence, ce règlement intérieur, la liste des membres du conseil de l'école, la liste du comité des thèses, la liste des chercheurs et enseignants-chercheurs de Matisse avec leurs taux d'encadrement, les comptes-rendus synthétiques des réunions, les résultats des campagnes de recrutement des doctorants contractuels sur financements MESR ou de la Région Bretagne, les principes de fonctionnement des formations complémentaires, une description de chaque étape d'une thèse ou les coordonnées de l'école.

#### **Annexe : règle de composition des conseils (convention 2012-2016)**

##### *Le conseil de l'école doctorale.*

Il comporte 26 membres. La répartition de ces membres est la suivante :

- 8 représentants des établissements accrédités ou associés
- 4 enseignants-chercheurs ou chercheurs de Matisse représentant les disciplines selon la répartition suivante
  - un représentant de l'électronique
  - un représentant de l'informatique
  - un représentant des mathématiques
  - un représentant du traitement du signal
- 1 représentant des personnels BIATOSS
- 5 représentants des doctorants
- 4 membres extérieurs représentant les domaines scientifiques couverts par l'école doctorale
- 4 membres extérieurs issus des secteurs industriels et socio-économiques concernés par l'école doctorale

##### *Le conseil de direction.*

Le conseil de direction est formé des 4 enseignants-chercheurs ou chercheurs représentant les disciplines au conseil de l'école doctorale, de 9 correspondants de l'école au sein des établissements accrédités ou associés (un par établissement), de 4 membres représentant l'IETR, l'IRISA, l'IRMAR, le LTSI (un par unité), du directeur et du directeur adjoint de l'école doctorale.